

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13d-01047 Référence de la demande : n°2018-01047-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Cambounès

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 31/08/2018

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81260 - Cambounès.

Bénéficiaire : EDF-EN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présenté appelle plusieurs remarques de forme de la part du CNPN :

- Le cerfa est jugé incomplet, car limité aux espèces protégées que le pétitionnaire sélectionne parmi les impactées à coup sûr et en éliminant de ce fait toutes les espèces d'oiseaux migrateurs et nicheurs + les chiroptères victimes des collisions avec des éoliennes. Le pétitionnaire aurait dû prendre en considération les espèces de chiroptères et d'oiseaux communément retrouvées à la base des éoliennes de la région en fonctionnement.

- Si les inventaires paraissent satisfaisants côté espèces, il manque la caractérisation des habitats naturels de landes en particulier. Il est probable en effet qu'elles sont l'intermédiaire entre les landes atlantiques et méditerranéennes et donc de valeur patrimoniale. Ce serait utile de les identifier et de proposer des mesures de gestion adéquates. En tout cas le gyrobroyage seul de ces landes est à proscrire.

- Le système de bridage n'est conçu que pour les chiroptères (et pas du tout pour les oiseaux), dont il est dit que 77% à 100% des activités chiroptérologiques sont couvertes. Il n'en demeure pas moins que deux ou trois espèces (molosse et les noctules) bien citées dans l'étude se déplacent à des vitesses supérieures à 6m/sec, de l'ordre de 9-10m/sec.

- Il est recommandé que les chiroptères ne soient pas considérés uniformément en tant que famille, mais espèce par espèce car leur écologie peut différer.

- S'il est souhaitable qu'il n'y ait pas une gestion rapprochée des aires situées au pied des mâts trop favorables et donc attractives aux espèces volantes, cette perte d'habitat doit être compensée par une surface de l'ordre de 7mâts x 0,3 ha = 2,1 ha.

Par ailleurs, les mesures R1 et R3 de réduction des impacts sur les chiroptères ne doivent pas se situer à moins de 200m d'un boisement existant, champs d'attractivité reconnue nocif pour elles.

Effets cumulés avec le projet voisin de Boissezon

La mesure compensatoire principale (préservation et gestion des landes de Sendraudou) proposée qui paraît la plus intéressante pour les espèces impactées (busards...), se situe à moins d'un km du projet de parc éolien de Boissezon. Le débat a porté sur le report éventuel de la mesure compensatoire sur un autre site de landes mais il s'avère d'une part qu'ils sont nettement moins intéressants et d'autre part que la disponibilité foncière est loin d'être acquise.

Les suivis sont par ailleurs considérés comme très insuffisants.

Enfin, le CNPN juge anormal que le Parc Naturel régional ne précise pas la compatibilité des projets entre eux et ne défende pas mieux le patrimoine naturel affecté par les projets qui le concerne, alors que sa charte évoque le développement de l'activité éolienne mais sans jamais posé de limites entre développement éolien et biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogations aux conditions impératives suivantes :

- le cerfa doit être complété en oiseaux et mammifères probablement impactés ;
- la mise en œuvre des mesures E-R-C proposée par le pétitionnaire, dont les périodes de défrichage, de réalisation des travaux et le suivi environnemental du chantier,
- les projets de parcs éoliens de Boissezon et de Cambounès sont incompatibles en raison de leur proximité et l'incompatibilité de leurs mesures E-R-C ;
- la pose de systèmes de détection et d'effarouchement des oiseaux sur l'ensemble des mâts, ainsi que le système d'arrêt des éoliennes en conséquence ;
- les mesures de bridage doivent aller jusqu'à des conditions de vent inférieures ou égales à 9m/sec aux périodes préconisées dans les mesures de réduction ;
- la mise en défens des zones à enjeux écologiques (points d'eau, stations botaniques d'intérêt, pelouses, arbres gîtes à chiroptères...) ;
- les mesures de compensation concernant les chiroptères sont inexistantes. En conséquence, le pétitionnaire doit trouver 12 hectares de boisement à conserver en îlots de sénescence le temps du projet ;
- les mesures de compensation sont plus efficaces si elles font l'objet d'une mesure d'acquisition, plutôt que de location qui sont éphémères et n'assurent pas la longévité des mesures de gestion. Il est donc demandé au pétitionnaire de se rendre propriétaire des espaces ainsi conventionnés. Leur gestion est de 20 ans minimum ;
- les mesures de suivi doivent être effectuées en N1, N2, N3, N5, N10, N15 et N20 + un suivi comportemental post-implantation de l'avifaune en année N1, N2 et N3 + un suivi post-implantation de l'activité des chiroptères en hauteur et en continu ;
- les suivis et bilans annuels de collision des pales avec les oiseaux et chiroptères seront envoyées à la DREAL.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 23 novembre 2018

Signature :

